

SOMMAIRE

CONTEXTE

À la demande du leader parlementaire de l'opposition officielle et député de Matane-Matapédia (ci-après « leader »), la présente enquête visait à déterminer si le ministre de la Santé et des Services sociaux et député de La Pinière (ci-après « ministre ») a commis un manquement au *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* (ci-après « Code ») en intervenant lors des débats parlementaires sur le projet de loi n° 118, *Loi sur les laboratoires médicaux, les centres de service orthopédiques et les centres de physiologie respiratoire exploités par une entité autre qu'un établissement de santé et de services sociaux* (ci-après « projet de loi n° 118 »).

Un examen sommaire de ce projet de loi révèle qu'une part importante de ce texte législatif porte sur certains éléments relatifs à l'imagerie médicale liée à la spécialité qu'est la radiologie diagnostique. Il encadre les activités des laboratoires médicaux, des centres de services orthopédiques et des centres de physiologie respiratoire exploités par une entité autre qu'un établissement de santé et de services sociaux.

Au soutien de sa demande, le leader soumet que le ministre, médecin spécialiste en radiologie diagnostique, détient, à l'égard de ce projet de loi, un intérêt personnel et financier distinct de celui de l'ensemble des députés et de la population. En vertu de l'article 25 du Code, il aurait dû déclarer son intérêt et se retirer des débats.

L'ANALYSE DES FAITS ET DU DROIT APPLICABLE

L'analyse de ce que constitue un intérêt personnel et financier distinct au sens de l'article 25 du Code doit se faire en prenant en considération l'important privilège de la liberté de parole dont jouissent les élus dans le cadre des délibérations parlementaires.

- L'intérêt personnel doit être propre à l'élu et peut ne comporter aucun aspect financier.

En l'espèce, considérant le profond attachement à sa profession manifesté par le ministre et le petit nombre de personnes inscrites au Collège des médecins à titre de médecin spécialiste en radiologie diagnostique, il serait possible de considérer que le ministre détient un intérêt personnel à l'égard du projet de loi n° 118. Il faut cependant aussi prendre en considération que la pratique de sa surspécialité, l'angiographie, ne s'exerce que dans des établissements de santé publics, établissements qui ne sont pas visés par le projet de loi n° 118.

- L'intérêt financier réfère à un intérêt qui a une valeur pécuniaire, économique ou monétaire.

Depuis 2009, le ministre n'est ni propriétaire ni actionnaire de cliniques privées de radiologie ou de tout autre établissement visé par le projet de loi n° 118. D'autre part, n'étant pas autorisé à exercer sa profession médicale en raison de ses obligations déontologiques à titre de membre du Conseil exécutif, le ministre ne tire actuellement aucun revenu provenant de la pratique de la radiologie diagnostique. Il ne détient donc présentement aucun intérêt qui a une valeur pécuniaire, économique ou monétaire à l'égard du projet de loi n° 118.

La seule possibilité d'un revenu futur, advenant un éventuel retour à la pratique de sa profession, doit-elle être considérée dans la détermination d'un intérêt financier au sens de l'article 25 du Code ? Une interprétation trop large pourrait avoir pour effet de restreindre indûment le privilège de la liberté de parole dont jouissent les élus dans le cadre des travaux parlementaires. Un intérêt purement hypothétique ou prospectif ne peut être considéré comme un intérêt financier au sens de l'article 25 du Code. Ainsi, un intérêt financier doit être présent ou raisonnablement prévisible lors de l'analyse des faits. Or, rien dans les faits qui ont été portés à ma connaissance ne permet d'établir cette prévisibilité. En effet, même si le ministre décidait de retourner à l'exercice de sa profession, il semble plus probable qu'il réintègre son poste, actuellement protégé en raison de ses fonctions actuelles, à l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont, or cet établissement n'est pas visé par le projet de loi n° 118.

En prenant en compte l'ensemble de la situation, on ne peut conclure que le ministre détient un intérêt financier à l'égard du projet de loi n° 118.

- L'intérêt distinct est l'intérêt particulier ou spécifique d'un élu par rapport à celui de l'ensemble des députés ou de la population. N'est pas considéré comme distinct l'intérêt qui est d'application générale.

En l'espèce, puisqu'il n'est pas possible de conclure que le ministre détient un intérêt personnel et financier à l'égard du projet de loi n° 118, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des faits relative à la nature distincte de cet intérêt.

CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, j'en conclus que le ministre n'a pas commis de manquement à l'article 25 du Code puisqu'il ne détient pas d'intérêt personnel et financier distinct de celui de l'ensemble des députés ou de la population à l'égard du projet de loi n° 118.